

1-1-1986

Resume Des Lois De La Chasse Du Maine, 1986/ 87

Follow this and additional works at: http://digitalmaine.com/ifw_law_books

Recommended Citation

"Resume Des Lois De La Chasse Du Maine, 1986/87" (1986). *Inland Fisheries and Wildlife Law Books*. 449.
http://digitalmaine.com/ifw_law_books/449

This Text is brought to you for free and open access by the Inland Fisheries and Wildlife at Maine State Documents. It has been accepted for inclusion in Inland Fisheries and Wildlife Law Books by an authorized administrator of Maine State Documents. For more information, please contact statedocs@maine.gov.



1986/87

RÉSUMÉ DES LOIS DE LA CHASSE DU MAINE

**MAINE DEPARTMENT
OF
INLAND FISHERIES AND WILDLIFE**

**DÉPARTEMENT DE LA PÊCHE SPORTIVE
ET DE LA CHASSE DU MAINE**

**GLENN H. MANUEL, COMMISSIONER
NORMAN E. TRASK, Deputy Commissioner**

**284 STATE STREET
STATION #41
AUGUSTA, MAINE 04333**

PERMIS DE CHASSE

Il est interdit de chasser sans un permis de chasse. Tout chasseur, en activité de chasse, doit porter son permis sur lui et l'exhiber à toute personne autorisée qui lui en fait la demande.

Un non-résident étranger peut obtenir un permis de chasse en s'adressant à l'une des nombreuses agences de permis situées partout dans l'état ou en s'adressant directement au Département de la Pêche Sportive et de la Chasse, 284, rue State, Augusta, Maine, 04333. (Tél: 207-289-2043).

SAISON DE LA CHASSE AU CHEVREUIL (1986)

Armes à feu (tous chasseurs):	3 novembre -
	29 novembre
Chasse à l'arc	: 1 ^e octobre -
	31 octobre
Chasse à la carabine	1 ^e décembre -
à poudre noir	6 décembre
Résidents du Maine seulement:	1 ^e novembre

PROTECTION DES CHEVREUILS SANS BOIS

Il faut obtenir un permis spécial pour chasser les chevreuils sans bois pendant les saisons d'armes à feu et de carabine à poudre noir. (Ces permis spéciaux seront émis par un tirage au sort en septembre pour la saison 1986. Pour de l'information concernant l'obtention d'un permis spécial pour la saison 1987, veuillez consulter le Département de la Pêche Sportive et de la Chasse après le 1^e juin.)

Pendant les saisons d'armes à feu et de carabine à poudre noir, les chevreuils portant des bois mesurant un minimum de 3 pouces peuvent être abattus partout dans l'Etat.

Les chevreuils des deux sexes peuvent être abattus pendant la saison de chasse à l'arc.

Chaque chasseur est limité à un chevreuil par an.

RENSEIGNEMENTS ET INTERDICTIONS

- I. Il est interdit:
- a. de décharger une arme à feu à une distance de moins de 300 pieds d'une résidence sans la permission du propriétaire;
 - b. de chasser sur une voie pavée;
 - c. de chasser le dimanche ou la nuit;
 - d. de chasser entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil, sauf pendant la saison de chasse au chevreuil avec armes à feu où toute activité de chasse doit se terminer au coucher du soleil (Voir tableau, p.5);
 - e. de chasser les oiseaux sauvages après le coucher du soleil;
 - f. du 1^e septembre au 15 décembre, d'utiliser des lumières artificielles entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil pour déceler la présence d'un animal ou d'un oiseau;
 - g. de chasser d'une voiture ou d'une embarcation motorisées;
 - h. d'avoir en sa possession, de déposer ou de transporter une arme à feu chargée, dans ou sur une voiture motorisée ou remorque;
 - i. pour une personne de moins de 16 ans, de chasser sans être accompagnée en tout temps d'un parent, d'un gardien

ou d'un adulte (18 ans +) autorisé
par le parent ou le gardien;

- j. de chasser sous l'influence de l'alcool
ou de drogues;
- k. de chasser, d'abattre ou d'être en
possession d'un orignal ou d'un caribou,
sauf si la loi le permet spécifiquement;
- l. d'utiliser un collet ou un dispositif,
qui relie une arme à feu à un mécanisme
pouvant provoquer sa décharge;
- m. d'utiliser un poison ou une substance
délétère aux fins de la chasse;
- n. de servir de guide sans être autorisé;
- o. d'aider une autre personne à dresser
ou à surveiller des pièges sans un
permis de trappeur;
- p. de poursuivre toute activité de chasse
ou de piégeage pendant la saison
fermée ou d'avoir en sa possession
un animal ou un oiseau pris illégalement;
- q. d'altérer un permis de chasse ou de
faire application pour un permis de
chasse durant une période de suspension
pour infraction;
- r. de déranger ou d'enlever un piège
ou de déranger ou d'enlever un animal
à fourrure pris dans un piège
sans la permission du propriétaire;
- s. de continuer la chasse au chevreuil
après avoir atteint la limite légale
d'un animal par saison ouverte;

- t. d'avoir en sa possession du chevreuil non-enregistré, de tenter d'enregistrer, ou de permettre l'enregistrement, sous son nom, d'un chevreuil qu'on a pas abattu;
 - u. de tenter d'attirer les chevreuils avec de l'appât, le sel compris;
 - v. d'abattre plus que la limite légale d'un ours par saison ouverte;
 - w. pour un non-résident étranger, de chasser l'ours à l'aide de chiens sans être accompagné d'un guide autorisé du Maine;
 - x. de chasser l'ours à l'aide de plus de quatre chiens à la fois;
 - y. dans les territoires non-organisés, de chasser l'ours à une distance de moins de 200 pieds d'un dépotoir;
 - z. de chasser les oiseaux migrateurs sans avoir obtenu les timbres spéciaux de l'état et du fédéral ou de chasser le faisan sans le timbre spécial de l'état.
2. Il est interdit de rabattre le chevreuil ou de prendre part à un rabattage.
 3. Il est interdit de chasser le chevreuil à l'aide de chiens.
 4. Pour la chasse au chevreuil, la carabine à percussion latérale de calibre .22 magnum peut être utilisée, mais la carabine à percussion latérale de .22 ordinaire est interdite.

LEVER ET COUCHER DU SOLEIL *

JOUR	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	F		
1	5h37	17h20	6h16	16h29	6h55	16h01
2	5h39	17h19	6h17	16h28	6h56	16h01
3	5h39	17h17	6h19	16h26	6h57	16h01
4	5h40	17h15	6h20	16h25	6h58	16h01
5	5h41	17h13	6h21	16h24	6h59	16h00
6	5h43	17h11	6h23	16h22	7h00	16h00
7	5h44	17h10	6h24	16h21	7h01	16h00
8	5h45	17h08	6h25	16h20	7h02	16h00
9	5h46	17h06	6h27	16h19	7h03	16h00
10	5h48	17h04	6h29	16h19	7h04	16h00
11	5h49	17h02	6h29	16h17	7h05	16h00
12	5h50	17h01	6h31	16h15	7h06	16h00
13	5h51	16h59	6h32	16h14	7h07	16h00
14	5h53	16h57	6h33	16h13	7h07	16h00
15	5h54	16h56	6h35	16h12	7h08	16h01
16	5h55	16h54	6h36	16h11	7h09	16h01
17	5h56	16h52	6h37	16h11	7h10	16h01
18	5h58	16h50	6h39	16h10	7h10	16h01
19	5h59	16h49	6h40	16h09	7h11	16h02
20	6h00	16h47	6h41	16h08	7h11	16h02
21	6h01	16h46	6h43	16h07	7h12	16h03
22	6h03	16h44	6h44	16h06	7h12	16h03
23	6h04	16h42	6h45	16h06	7h13	16h04
24	6h05	16h41	6h46	16h05	7h13	16h04
25	6h07	16h39	6h48	16h04	7h14	16h05
26	6h08	16h38	6h49	16h04	7h14	16h06
27	6h09	16h36	6h50	16h03	7h14	16h06
28	6h11	16h35	6h51	16h03	7h15	16h07
29	6h12	16h33	6h52	16h02	7h15	16h08
30	6h13	16h32	6h54	16h02	7h15	16h09
31	6h15	16h30		7h15	16h09	

* Heure normale de l'est. Il faut ajouter une heure jusqu'au dernier dimanche d'octobre pour l'heure avancée.



AVIS

Le permis de chasse ne confère pas à son détenteur le droit d'entrer dans des propriétés privées. Il faut en demander la permission.

Un permis est souvent nécessaire pour allumer un feu. Veuillez consulter le poste d'incendie local ou un garde forestier.

CHASSE À L'ORIGINAL

Chaque printemps, un tirage au sort a lieu et 1000 permis sont émis (900 aux résidents - 100 aux autres) pour une saison spéciale de chasse à l'original en automne. Pour d'autres renseignements, veuillez consulter le Département de la Pêche Sportive et de la Chasse. (Tel: 207-289-2766.)

CANADIAN
PACIFIC
RAILWAY
Nord/Sud
Zone Lines

CHASSE AU DINDON SAUVAGE

Du 8 mai au 24 mai, 1987, une saison de chasse au dindon sauvage aura lieu dans le comté de York (sauf les villes de Buxton et de Saco.) Pour faire application pour l'un des 500 permis (450 aux résidents - 50 aux non-résidents) qui seront émis par un tirage au sort, veuillez consulter le Département de la Pêche Sportive et de la Chasse.

CATÉGORIES DE PERMIS

NON-RÉSIDENTS ÉTRANGERS

	1986	1987
Gros gibier (10 ans +).....	\$ 116.00	117.00
Chasse et pêche (10 ans +).....	158.00	160.00
Petit gibier (10 ans +).....	61.00	62.00
Chasse à l'arc (16 ans +).....	61.00	62.00
Chasse à la carabine à poudre noir (16 ans +).....	50.00	50.00

*Il faut ajouter \$1.00 pour les frais d'enregistrement.

LEVER ET COUCHER DU SOLEIL *

JOUR	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
1	5h37	17h20	6h16
2	5h39	17h19	6h17
3	5h39	17h17	6h19
4	5h40	17h15	6h20
5	5h41	17h13	6h21
6	5h43	17h11	6h23
7	5h44	17h10	6h24
8	5h45	17h08	6h25
9	5h46	17h06	6h27
10	5h48	17h04	6h28
11	5h49	17h02	6h29
12	5h50	17h01	6h31
13	5h51	16h59	6h32
14	5h53	16h57	6h33
15	5h54	16h56	6h35
16	5h55	16h54	6h36
17	5h56	16h52	6h37
18	5h58	16h50	6h39
19	5h59	16h49	6h40
20	6h00	16h47	6h41
21	6h01	16h46	6h43
22	6h03	16h44	6h44
23	6h04	16h42	6h45
24	6h05	16h41	6h46
25	6h07	16h39	6h48
26	6h08	16h38	6h49
27	6h09	16h36	6h50
28	6h11	16h35	6h51
29	6h12	16h33	6h52
30	6h13	16h32	6h54
31	6h15	16h30	7h15

* Heure normale de l'est. Il faut ajouter une heure jusqu'au dernier dimanche d'octobre pour l'heure avancée.



AVIS

Le permis de chasse ne confère pas à son détenteur le droit d'entrer dans des propriétés privées. Il faut en demander la permission.

Un permis est souvent nécessaire pour allumer un feu. Veuillez consulter le poste d'incendie local ou un garde forestier.

CHASSE À L'ORIGNAL

Chaque printemps, un tirage au sort a lieu et 1000 permis sont émis (900 aux résidents - 100 aux autres) pour une saison spéciale de chasse à l'orignal en automne. Pour d'autres renseignements, veuillez consulter le Département de la Pêche Sportive et de la Chasse. (Tel: 207-289-2766.)

CANADIAN
PACIFIC
RAILWAY
Nord/Sud
Zone Lines

CHASSE AU DINDON SAUVAGE

Du 8 mai au 24 mai, 1987, une saison de chasse au dindon sauvage aura lieu dans le comté de York (sauf les villes de Buxton et de Saco.) Pour faire application pour l'un des 500 permis (450 aux résidents - 50 aux non-résidents) qui seront émis par un tirage au sort, veuillez consulter le Département de la Pêche Sportive et de la Chasse.

CATÉGORIES DE PERMIS

NON-RÉSIDENTS ÉTRANGERS	1986	1987
Gros gibier (10 ans +).....	\$ 116.00	117.00
Chasse et pêche (10 ans +).....	158.00	160.00
Petit gibier (10 ans +).....	61.00	62.00
Chasse à l'arc (16 ans +).....	61.00	62.00
Chasse à la carabine à poudre noir (16 ans +).....	50.00	50.00

*Il faut ajouter \$1.00 pour les frais d'enregistrement.

AUTRES SAISONS DE CHASSE SPORTIVE

ESPÈCES PERMISES	SAISON	LIMITE DE PRISES PAR JOUR	LIMITE DE POSSESSION
CHAT SAUVAGE	1 ^e décembre - 28 février	aucune restriction	
COYOTE	toute l'année	aucune restriction	
ECUREUIL GRIS	1 ^e octobre - 30 novembre	4	8
FAISAN	1 ^e octobre - 30 novembre ***	2	4
LIÈVRE	1 ^e octobre - 31 mars	4	8
ORIGNAL *	20 octobre - 25 octobre	-	1
OURS	1 ^e septembre - 30 novembre	-	1
PERDRIX ** de bouleau	1 ^e octobre - 30 novembre ***	4	8
RATON LAVEUR	29 octobre - 15 décembre	aucune restriction	
RENARD	29 octobre - 15 février	aucune restriction	

* Seulement par tirage au sort

** Pas de saison ouverte pour la perdrix de savane (d'épINETTE).

*** Dans les zones de la conservation de la faune nos 3,4,5,6,7 et 8, la saison se termine le 8 décembre.

L'ENREGISTREMENT DE FOURRURES

Il est interdit d'avoir en sa possession, de vendre, d'acheter, de donner, d'accepter, de transporter, ou de faire transporter la peau non-enregistrée des animaux suivants: castor, chat sauvage, coyote, loutre, martre, pékan, raton laveur, renard.

Les peaux de ces espèces doivent être présentées à un agent autorisé pour enregistrement. Il faut payé .25¢ pour chaque peau enregistrée.

Après l'enregistrement, la tête et la peau de ces animaux peuvent être vendues. Il en est de même pour le chevreuil et l'ours.

5. Toute personne d'au moins de 16 ans peut chasser le chevreuil durnat la saison dpéciale de chasse à l'arc (du 1^e octobre au 31 octobre, 1986) en se procurant un permis spécial.
6. Les armes à feu automatiques sont interdites. (Automatique signifie que l'arme à feu continue de tirer tant qu'on retient la gachette.)
7. Il est interdit de chasser avec une arme à feu à chargement automatique, dont le magasin contient plus de 5 cartouches. Les magasins, avec une plus grande contenance, doivent être altérés d'une façon permanente afin de réduire leur contenance à 5 cartouches. (Ce paragraphe ne s'applique ni aux armes à feu percussion latérale de calibre .22 ni aux pistolets à chargement automatique avec un canon de moins de 8 pouces de longueur.)
8. Il est interdit d'utiliser un silencieux.
9. Tout chevreuil ou tout ours doit être en pleine vue lorsque déplacé ou transporté et un coupon de transport (fourni avec le permis de chasse), portant le nom et l'adresse de celui qui a abattu le chevreuil ou l'ours, doit être apposé sur l'animal.
10. Des agents autorisés par le Commissaire du Département de la Pêche Sportive et de la Chasse doivent enregistrer tout chevreuil et tout ours qui leur sont légalement présentés; ils doivent également y apposer un sceau métallique officiel.

Il faut payé \$ 1.00 de frais d'enregistrement à l'agent pour chaque animal enregistré.

11. Un chasseur, qui a abattu un chevreuil ou un ours, doit le présenter au premier poste d'enregistrement sur son parcours.
12. Un chasseur a seulement une période de douzes heures pour l'enregistrement d'un chevreuil ou d'un ours. Cependant, un chasseur, habitant temporairement à un endroit de chasse, a jusqu'à sa sortie de la forêt ou un maximum de sept jours pour l'enregistrement d'un chevreuil abattu.
13. Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'abandonner un chevreuil ou un ours qui ne porte pas de façon visible un coupon de transport spécifiant le nom et l'adresse du chasseur qui l'a abattu. Immédiatement après avoir abattu un chevreuil ou un ours, tout chasseur doit y apposer son coupon de transport de façon visible.
14. Il est interdit d'acheter, de vendre ou d'offrir en vente tout ou partie d'un chevreuil, sauf si la loi le permet spécifiquement.
15. Il faut que le sexe d'un ours, présenté pour enregistrement, soit identifiable.
16. Sauf pour la chasse aux oiseaux migrateurs, toute personne, en activité de chasse avec une arme à feu, doit porter un vêtement ayant une surface continue de couleur orange fluorescent qui est visible en tout temps et de tout angle.

17. Il est interdit de chasser ou d'avoir en sa possession un aigle.
18. Il est interdit de chasser le lynx canadien et les autres animaux ou oiseaux pour lesquels une saison ouverte n'est pas spécifiquement pourvue.
19. Il est interdit de chasser ou de prendre au piège les oiseaux sauvages ou les animaux à fourrure, sauf dans le cas d'une saison ouverte spécifique.
20. Il est interdit d'avoir en sa possession plus que la limite numérique établie pour chaque espèce.
21. Il est interdit de déranger, d'endommager, ou de détruire une hutte ou un barrage de castors ou une tanière de rats musqués.
22. Il est interdit d'acheter, de vendre ou d'offrir en vente un lièvre ou un lapin de garenne.
23. Aucune réclamation ne sera payée par l'état pour un véhicule endommagé par un animal ou un oiseau sauvage.
24. Toute personne, en possession d'une arme à feu dans les champs, dans les forêts, sur l'eau ou sur la glace du territoire du Maine, est présumée d'avoir chassé en contravention de la loi à moins que des preuves suffisantes du contraire soient fournies.
25. Tout officier, en exercice de ses fonctions, a le droit d'arrêter tout véhicule de transport dans le but de questionner le chauffeur ou les passagers, ou d'inspecter le véhicule.



Ce livret a été préparé avec l'assistance de
L'OFFICE LEGISLATIF DES AFFAIRES CANADIENNES
State House Station 107 Augusta, Me. 04333 (207)289-1697